

# **Régime d'aides exempté de notification n° SA.1XXXXX, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales pour la période du 01 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2030.**

## **Introduction**

Le régime d'aides mis en place permet à la Région wallonne d'octroyer des aides aux associations de lutte contre les maladies des animaux pour couvrir les coûts de leurs activités de prévention des maladies animales ainsi que les coûts de leurs activités de contrôle et d'éradication de ces maladies.

## **1 Objet du régime d'aides**

Ce régime d'aides a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions de la Région wallonne en faveur du maintien et de l'amélioration de la santé du cheptel bovin, porcin, ovin, caprin, avicole et cunicole sur son territoire.

Le régime garantit le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 13, et 26 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **1.1 Procédures d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour une convention ou un arrêté de subvention qui attribue l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.1XXXXX, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention des maladies animales ainsi que de contrôle et d'éradication de ces maladies pour la période du 01 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2030, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) 2022/2472 de la Commission européenne publié au JO L.327 du 21 décembre 2022 ».

### **1.2 Bases juridiques**

- le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 1<sup>er</sup> à 13, et 26 ;
- le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.11 à D.14 ;
- les arrêtés ou conventions pris en exécution du Code wallon de l'Agriculture.

## **2 Durée**

Le présent régime est applicable du 01 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2030.

### **3 Champ d'application**

#### **3.1 Zones éligibles**

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

#### **3.2 Exclusions**

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

### **4 Effet incitatif**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime d'aides sont réputées avoir un effet incitatif si les conditions énoncées à l'article 26 du règlement (UE) 2022/2472 sont remplies.

Toutefois, le prestataire visé à l'article 5.1. du présent régime d'aides introduira une demande écrite à l'organisme qui octroie la subvention avant le début des prestations en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts pour lesquels une aide est demandée ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention) ;
- f- le montant du financement public nécessaire aux prestations visées.

### **5 Conditions d'octroi des aides**

#### **5.1 Forme de l'aide**

Les aides sont fournies en nature et n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires finaux. Les aides sont versées sous forme d'une subvention au prestataire des activités de prévention des maladies animales ainsi que pour ses activités de contrôle et d'éradication de ces maladies, en l'occurrence un organisme qui est agréé en vertu de l'arrêté royal du 26 novembre 2006 fixant les conditions d'agrément des associations de lutte contre les maladies des animaux et leur confiant des tâches relevant de la compétence de l'Agence.

#### **5.2 Entreprises bénéficiaires**

Les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement (UE) 2022/2472, actives dans le secteur de la production agricole primaire.

### 5.3 Coûts admissibles

Les aides sont accordées pour couvrir les coûts du prestataire des activités décrites ci-dessous, exercées sur le territoire de la Région wallonne dans le secteur de la santé animale pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, avicole et cunicole, et qui concernent des maladies animales visées à l'article 26, paragraphes 2 à 4 du règlement (UE) 2022/2472 précité.

Les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que le coût doit être supporté par le bénéficiaire, à moins que le coût de ces mesures ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires supportées par les bénéficiaires.

Ces coûts admissibles incluent, sur base des dispositions de l'article 26, paragraphes 8 et 9 du règlement (UE) 2022/2472 précité :

#### A. Activités de prévention des maladies animales.

- a) les frais de collecte des cadavres à autopsier et des échantillons à analyser ainsi que les frais de leur stockage en attendant la réalisation des tests ;
- b) les frais d'autopsie et les coûts des analyses destinées à identifier au plus vite la présence d'une maladie animale ;
- c) les frais de collecte et d'analyse des échantillons prélevés dans la cadre de la mise en place de mesures de biosécurité vis-à-vis des maladies animales ;
- d) les frais administratifs relatifs à la collecte et à l'interprétation des résultats dans le but de proposer des mesures de préservation de la situation sanitaire du cheptel wallon ;
- e) les coûts du prestataire pour les activités liées à la mise en place de mesures de prévention dans les exploitations ;
- f) les frais de développement, d'achat, de stockage et de distribution de vaccins/médicaments.

#### B. Activités de contrôle et d'éradication des maladies animales.

- a) les frais de collecte et de stockage des échantillons à analyser ;
- b) les frais des analyses nécessaires dans le cadre des plans de contrôle et d'éradication des maladies animales visées ;
- c) les frais administratifs relatifs à la collecte et à l'interprétation des résultats dans le but de proposer des mesures d'amélioration de la situation sanitaire du cheptel wallon ;
- d) les coûts du prestataire pour les activités liées à la mise en place de mesures sanitaires correctives dans les exploitations ;
- e) les frais de développement, d'achat, de stockage et de distribution de vaccins/médicaments.

### 5.4 Intensité de l'aide

L'aide et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance ou de fonds de mutualisation pour les mêmes coûts admissibles visés à l'article 26, paragraphes 8 et 9 du règlement (UE) 2022/2472 précité, sont limités à 100 % des coûts admissibles.

### 5.5 Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont octroyées sous forme de subventions et sont donc considérées comme transparentes.

## **5.6 Calcul de l'aide**

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Pour l'octroi de l'aide, il est tenu compte des coûts réellement engagés par le prestataire de l'activité, en ce compris le coût réellement répercuté chez les agriculteurs bénéficiaires concernés par la mesure.

## **6 Budget du régime**

Le montant maximal du présent régime d'aides est de 21.625.000 euros pour la durée visée sous 2, soit de 3.000.000 euros par an.

## **7 Règles de cumul**

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes, ainsi que des paiements éventuels reçus par le bénéficiaire au titre de polices d'assurance ou de fonds de mutualisation pour les mêmes coûts admissibles visés aux paragraphes 8 et 9.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, présentées dans le cadre du présent régime d'aides peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.4 du présent régime.

## **8 Suivi - contrôle**

L'administration de la Région wallonne est responsable de la bonne application et doit s'assurer de la conformité de ses aides avec les différentes dispositions de ce régime d'aides.

Les bénéficiaires des aides octroyées et le prestataire des activités visées par les aides dans le cadre du présent régime d'aides conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime

d'aides sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide octroyée au titre du présent régime d'aides.

L'administration de la Région wallonne conserve des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime d'aides sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre du présent régime d'aides. Elle communique à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aides.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, l'administration de la Région wallonne procèdera ou pourra faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

### **8.1 Publicité**

Le présent régime d'aides est mis en ligne sur le site internet de l'administration de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/aides-etat>.

### **8.2 Rapport annuel**

Les données pertinentes concernant ce régime d'aides seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'état transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.

### **8.3 Contact au niveau de l'administration :**

Service Public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,  
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal,  
Direction de la Qualité et du Bien-être animal,  
Ir Damien Winandy, directeur  
Chaussée de Louvain, 14,  
5000 NAMUR  
[damien.winandy@spw.wallonie.be](mailto:damien.winandy@spw.wallonie.be) 081/649.617  
En cas d'absence : [qualite.agriculture@spw.wallonie.be](mailto:qualite.agriculture@spw.wallonie.be)

-----